

DEPARTEMENT DU RHONE
Commune de LUCENAY

Arrêté 2022-02-01

ARRETE DU MAIRE DE LA COMMUNE DE LUCENAY

Portant prescription de la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Lucenay

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-41 à L153-48,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lucenay approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 décembre 2016,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU en ce qui concerne l'emplacement réservé R04 sur lequel la commune abandonne son projet de réalisation d'un parking.

CONSIDERANT qu'une modification du PLU est nécessaire pour l'OAP Clos des écoliers

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme aucune des évolutions prévues n'entre dans les cas fixés par l'article L.153-41 et que la **modification du PLU peut être effectuée selon une procédure simplifiée.**

ARRETE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est engagée en application des dispositions de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 2 : Les objets de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme seront les suivants :

- Suppression de l'emplacement réservé R04.
- Modification OAP Clos des écoliers : modification de la desserte piéton

ARTICLE 3 : Le projet sera notifié au préfet et, conformément aux articles L.132-7 et 9 du code de l'urbanisme, aux Personnes Publiques Associées avant sa mise à disposition du public ;

ARTICLE 4 : Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, la décision de l'autorité environnementale et, le cas échéant, les avis émis par les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées ;

ARTICLE 5 : Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

ARTICLE 6 : A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera. Le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal ;

ARTICLE 7 : Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois - Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Lucenay, le 3 Février 2022

Le Maire, Valérie DUGELAY

